

VD_GERICHTE PT07.036964 vom 7. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT07.036964

FR: VD_GERICHTE PT07.036964 du 7 avril 2009

IT: VD_GERICHTE PT07.036964 del 7 aprile 2009

Erwägungen

E. 3

a) En vertu de l'art. 324a CO, si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, telles que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction publique, l'employeur lui verse le salaire pour un temps limité, y compris une indemnité équitable pour le salaire en nature perdu, dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois (al. 1). Sous réserve de délais plus longs fixés par accord, contrat-type de travail ou convention collective, l'employeur paie pendant la première année de service le salaire de trois semaines et, ensuite, le salaire pour une période plus longue fixée équitablement, compte tenu de la durée des rapports de travail et des circonstances particulières (al. 2). La jurisprudence cantonale a concrétisé l'obligation de l'employeur de verser le salaire par l'application de l'échelle dite bernoise, qui prévoit une indemnisation de six mois de salaire en cas d'empêchement du travailleur survenant entre la 20^{ème} et la 24^{ème} année de service. Dans le calcul du droit global du salaire selon l'art. 324a CO, les indemnités LAA doivent être imputées (Aubert, Commentaire romand, n. 13 ad art. 324b CO). b) En l'espèce, il est constant que le recourant a été engagé le 1er janvier 1997 par l'intimée et qu'il a obtenu de rester « au bénéfice des droits acquis du fait du nombre d'années passées au service de T. _____, notamment en ce qui concerne le droit au salaire en cas d'empêchement de travailler sans faute ». L'accident ayant eu lieu le 23 février 2006, le recourant se trouvait dans sa 21^{ème} année de service dès lors que le temps passé chez son précédent employeur doit être pris en compte,

- 14 - conformément au contrat d'engagement du 20 décembre 1996. Il a perçu de la SUVA des indemnités LAA dès le 26 février 2006 (3^{ème} jour d'incapacité de travail) jusqu'au 13 août 2006. Ensuite, l'intimée lui a versé son plein salaire jusqu'à fin novembre 2006, date de la fin des rapports de travail (cf. jugement, p. 25). Dès lors qu'il a bénéficié d'indemnités LAA qui doivent être prises en compte dans le calcul, puis du salaire versé par l'intimée jusqu'à la fin des rapports de travail sur une période de neuf mois, l'intimée a respecté ses obligations découlant du régime de base de l'art. 324a al. 1 à 3 CO.

E. 4

Selon l'art. 324a al. 4 CO, il est possible déroger à ces dispositions à condition d'accorder au travailleur des prestations au moins équivalentes. La dérogation implique un accord écrit qui comporte les points essentiels du régime conventionnel. Cette exigence n'est pas réalisée ici, à défaut de toute convention écrite remplissant les conditions formelles. Il n'y a donc pas d'accord dérogatoire en vertu de l'art. 324a al. 4 CO qui obligerait l'intimée.

E. 5

a) En principe, l'obligation de payer le salaire prend fin en même temps que le contrat de travail (TF 4C.315/2006 du 10 janvier 2007 c. 3.1; Wyler, Droit du travail, 2ème éd., Berne 2008, p. 231). Toutefois, il est possible que, dans un accord ne respectant pas la forme voulue à l'art. 324a al. 4 CO, l'employeur se soit engagé à conclure une assurance perte de gain, avec une couverture pour une période plus longue que le délai de congé. Un tel accord, favorable à l'employé, n'est pas soumis à une forme particulière (ATF 131 III 623 c. 2.5.2). Lorsque l'employeur ne conclut pas l'assurance convenue et que le contrat de travail est résilié, l'employé en incapacité subit un dommage dont il peut demander réparation en vertu de l'art. 97 CO en raison de l'inexécution par l'employeur de l'engagement pris de conclure une assurance (Carruzzo, Le contrat individuel de travail, 2009, n. 21 ad art. 324a CO, p. 215).

- 15 - Dans un arrêt du 11 septembre 1995 paru à la SJ 1996, p. 373, le Tribunal fédéral a rappelé que, lorsque l'employeur s'engage à souscrire en faveur du salarié une assurance pour le paiement d'indemnités journalières pour une période plus longue que le délai de congé, le salarié peut comprendre de bonne foi que la couverture d'assurance n'est pas liée au maintien des rapports de travail. (c. 2). Ensuite, le Tribunal fédéral a relevé que, lorsque l'employeur s'engage à assurer son employé contre la maladie, il répond de la couverture promise. En particulier, il est tenu de réparer le préjudice causé à l'employé s'il a omis de conclure le contrat d'assurance nécessaire (c. 4a). Dans le cas jugé, il a été admis que l'employeur engageait sa responsabilité et était tenu à des dommages-intérêts. Celui-ci avait certes conclu un contrat d'assurance, mais la couverture d'assurance promise à l'employé était plus étendue que l'assurance effectivement conclue, de sorte que l'employeur était tenu de la différence non couverte (c. 4b). Dans une autre affaire, le Tribunal fédéral a rappelé le principe exposé au considérant 2 de l'arrêt du 11 septembre 1995 précité, en vertu duquel, lorsque l'employé a droit selon la couverture d'assurance à des indemnités pour une longue période, il peut de bonne foi considérer que cette couverture continuera même si le contrat de travail est résilié (ATF 124 III 126 c. 2). Le Tribunal fédéral a ensuite jugé que l'employeur qui ne concluait pas l'assurance prévue par la convention collective de travail engageait sa responsabilité et devait supporter le préjudice subi par l'employé lié à l'absence de couverture d'assurance (c. 4). Il résulte de ces deux arrêts qu'une obligation de l'employeur de réparer le préjudice doit résulter d'un engagement non tenu de sa part quant à la souscription d'une assurance, soit qu'une assurance insuffisante ait été conclue (c'est le cas du premier arrêt), soit qu'aucune assurance n'ait été conclue (c'est le deuxième arrêt). Il s'agit donc d'une obligation de l'employeur qui découle de l'inexécution d'un engagement. Cette question est indépendante de celle visant à savoir si l'employé dont le contrat de travail a été résilié est ou non encore couvert par l'assurance

- 16 - collective au-delà de l'échéance du contrat de travail, question qui s'inscrirait dans un litige entre l'assuré (l'employé) et l'assureur. b) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimée a souscrit une assurance collective pour ses employés auprès de K._____. On peut donc en déduire un engagement de l'intimée de conclure une assurance collective. L'assurance qu'elle a conclue avec K._____ prévoit certes que la couverture passe de 730 jours à 180 jours après la fin des rapports de travail, à moins que l'assuré conclue une assurance individuelle. Or, le recourant a conclu une assurance individuelle (cf. jugement, p. 26), à la suite du courrier de K._____ du 17 novembre 2006 qui lui expliquait que le passage en assurance individuelle lui permettrait de conserver les mêmes prestations (cf.

pièces 16 et 102, plus particulièrement les ch. 12.4 et 14.5 des conditions générales, dont on déduit que le passage en assurance individuelle permet de conserver la couverture de l'assurance collective). Il résulte de ce qui précède que le recourant bénéficie d'une couverture d'assurance identique à la couverture d'assurance collective. On ne saurait donc reprocher à l'intimée un quelconque manquement lié à un déficit d'assurance.

Contrairement aux arrêts précités (SJ 1996 p. 373 et ATF 124 III 126), l'intimée n'a pas manqué à ses obligations en omettant de souscrire une assurance qu'elle avait promise de conclure ou en souscrivant une assurance insuffisante. Il n'existe par conséquent aucune cause d'obligation en vertu de laquelle l'intimée pourrait être tenue de réparer le préjudice subi par le recourant en raison d'une absence de couverture d'assurance. Il est vrai que si le recourant bénéficie d'une couverture d'assurance identique à la couverture d'assurance collective, c'est parce qu'il a donné suite à la proposition de K. _____ de passer en assurance individuelle. Toutefois, en pareil cas, l'employeur pourrait tout au plus être redevable du remboursement des primes payées par l'employé (cf. Carruzzo, op. cit., n. 22 ad art. 324a CO, p. 217). En l'espèce, le recourant n'invoque ni n'établit aucun dommage relatif aux primes payées.

- 17 - Dès lors qu'une assurance collective est souscrite, il incombe au recourant de faire valoir ses droits contre l'assureur (cf. art. 87 LCA [loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance ; RS 221.229] ; ATF 122 V 81 c. 1b, p. 84). Le recourant ne dispose d'aucune créance contre l'intimée. Celle-ci a rempli ses obligations d'une part en versant au recourant le salaire qui lui incombait en vertu du régime de base de l'art. 324a CO (cf. supra c. 3) et d'autre part en mettant le recourant au bénéfice d'une assurance collective, qui a perduré après la résiliation du contrat de travail par le biais du passage en assurance individuelle. Que l'assureur ait en l'état refusé ses prestations au recourant est une pure question d'assurance, qui est dépourvue de toute portée par rapport à l'intimée. Celle-ci avait pour seules obligations de verser le salaire selon le régime de base de l'art. 324a CO et de mettre le recourant au bénéfice d'une couverture d'assurance. Elle les a respectées. Le refus de l'assureur de payer le recourant ne saurait impliquer que l'intimée doive se substituer à l'assureur. Celle-ci n'a aucune obligation à cet égard et elle devait seulement veiller à ce qu'une assurance soit conclue, ce qui a été le cas. Il s'agit désormais d'un litige entre le recourant et l'assureur. Le recours doit par conséquent être rejeté.

E. 6

Par surabondance, il convient encore de relever que, à l'égard d'un employeur qui aurait omis de souscrire une assurance collective et qui serait tenu de réparer le dommage, la doctrine admet que l'employeur n'aurait pas à verser plus que ce qu'aurait obtenu l'employé s'il avait été assuré (Carruzzo, op. cit., n. 21 ad art. 324a CO, pp. 215-216). En l'espèce, – outre qu'on ne peut reprocher à l'intimée un manquement quant à la souscription d'une assurance, ce qui justifie comme on l'a vu le rejet du recours –, l'assureur a jusqu'ici refusé de payer le recourant en contestant qu'il soit incapable de travailler. Le dommage n'a ainsi pas pu être établi, si bien qu'il serait également exclu pour ce motif de contraindre l'intimée à un paiement.

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé.

- 18 - Les frais de justice du recourant sont arrêtés à 446 fr. (art. 10 al. 2 LJT et 232 al. 1 TFJC [Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5]). Par

ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 446 fr. (quatre cent quarante-six francs). IV. Le recourant A. _____ doit verser à l'intimée C. _____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. Le vice-président : La greffière :

- 19 - Du 7 avril 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Eduardo Redondo (pour A. _____), - Me Frank Tièche (pour C. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 59'340 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 20 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.